



VILLE DE  
NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 469

RÈGLEMENT RELATIF AUX  
COLPORTEURS ET AUX  
COMMERÇANTS ITINÉRANTS  
(RMH 220)

---

AVIS DE MOTION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

14-08-2009  
8-09-2009 (2009-09-252)  
30 septembre 2009

**ATTENDU** notamment les pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**ATTENDU** que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et les commerçants itinérants et leurs activités sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 11 août 2009.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1** “Tire du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants – RMH 220* ».

**ARTICLE 2** “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1° **Colporteur** : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics;
- 2° **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
- 3° **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- 4° **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal;
- 5° **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
  - a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
  - b) conclut un contrat avec un consommateur.

**ARTICLE 3** “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 4** “Permis”

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

**ARTICLE 5** "Transfert"

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n'est pas transférable.

**ARTICLE 6** "Heures de colportage ou de commerce itinérant"

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

**ARTICLE 7** "Examen"

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

**ARTICLE 8** "Non reconnaissance ou approbation de la municipalité"

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

**ARTICLE 9** "Amendes"

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10** "Demande de permis"

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant itinérant, la personne qui en fait la demande doit :

- 1° détenir le permis de vendeur itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch. P-40.1), s'il y a lieu;
- 2° compléter la demande de permis selon le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis, notamment:
  - a) ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
  - b) la liste des objets, produits et services qui seront mis en vente ou offerts;

R

- c) une copie de la déclaration d'immatriculation suivant la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-45), s'il y a lieu;
- d) une copie du permis de vendeur itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch. P-40.1), s'il y a lieu;
- e) une copie de la reconnaissance à titre d'organisme de charité, s'il y a lieu;
- f) les noms, prénom et adresse du domicile de chaque colporteur;
- g) une copie du certificat d'immatriculation, si un véhicule routier est utilisé pour le commerce visé par le permis;
- 3° payer le tarif prévu pour l'obtention du permis.

Toute personne physique qui colporte aux fins de l'activité d'un organisme sans but lucratif, d'une école primaire ou secondaire, doit porter sur elle une copie du permis de colporteur.

#### **Article 11** "*Délivrance du permis*"

Le Service de la Gestion du territoire délivre un permis de colporteur ou de commerçant itinérant si :

- 1° toutes les conditions prévues dans la présente partie sont remplies;
- 2° l'immatriculation du requérant n'a pas été radiée suivant la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45);
- 3° les objets, produits ou services vendus ou offerts en vente ne contreviennent pas à une loi dont la Sûreté du Québec est chargée de l'application ou à un règlement municipal;
- 4° le requérant et ses représentants n'ont pas, au cours des trois dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec la vente itinérante et pour lequel ils n'ont pas obtenu le pardon.

#### **Article 12** "*Tarif*"

Le tarif pour la délivrance du permis de colporteur ou de commerçant itinérant est de :

- 1° 50 \$ par vendeur, si le requérant est domicilié ou a un établissement dans les limites de la municipalité;
- 2° 100 \$ par vendeur, si le requérant est domicilié ou a un établissement à l'extérieur de la municipalité;
- 3° gratuit, si le requérant est un organisme ou une association sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, sportives, récréatives, charitables, sociales ou religieuses reconnues par la municipalité et œuvrant sur son territoire ou une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la municipalité, sollicitant aux fins de leurs activités associatives ou scolaires, selon le cas, par l'entremise de personne qui agissent bénévolement.

Le coût du permis est non remboursable.

**Article 13** "Durée de validité"

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant est valide pour la durée qui est indiquée sur le permis, qui ne peut excéder 365 jours.

Toutefois, lorsqu'il est gratuit, le permis de colporteur est valide pour une période de 30 jours consécutifs à compter de la date de délivrance.

**Article 14** "Révocation"

Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement peut, en plus des sanctions prévues, voir son permis révoqué.

Le permis est automatiquement révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° le titulaire a été reconnu coupable d'une troisième infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans une année;
- 2° le titulaire ne détient plus le permis de vendeur itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1);
- 3° l'immatriculation du titulaire a été radiée suivant la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45);
- 4° le titulaire ou l'un de ses représentants a été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement ayant un lien avec la vente itinérante.

Lorsqu'un permis de colporteur ou de commerçant itinérant est révoqué, le détenteur ne peut être titulaire d'un nouveau permis avant qu'il ne se soit écoulé une année à compter de la date de la révocation.

**ARTICLE 15** "Abrogation de règlements antérieurs"

Le présent règlement abroge le règlement n° 430.

L'abrogation du règlement mentionné à l'alinéa précédent n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

**ARTICLE 16** "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

  
SERGE ROY, maire

  
M<sup>e</sup> JACQUES ROBICHAUD, OMA, greffier

/lm  
/vc